



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : FINANCES

SEANCE DU : 30 juin 2025

DELIBERATION N° : 9

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie LIIRI

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ACTUALISATION DES
TARIFS POUR L'ANNEE 2026**

Vu l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu l'article 100 de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération n°2020/06-06 du Conseil Municipal du 21 juin 2010 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Vu la délibération n°24 du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 déterminant les tarifs de la TLPE au titre de l'année 2025,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026,

Vu l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2026,

Il est exposé les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le Conseil Municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

Il est rappelé au Conseil Municipal, la délibération du 10 juin 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal, et la délibération du 9 décembre 2024 concernant les tarifs au titre de l'année 2025.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2026 s'élèvera ainsi à +1.8 % (source INSEE).

Le Conseil Municipal peut décider de faire varier les tarifs de la TLPE d'un montant supérieur à l'indice des prix à la consommation, sous réserve, d'une part de ne pas être supérieur au tarif de droit commun (18.90 €/m² en 2026), et d'autre part, de ne pas dépasser une augmentation de 5.00 €/m² dans chaque catégorie d'imposition.

Pour l'année 2026, la ville souhaite appliquer une augmentation de 0.50 €/m² sur le tarif de référence de 15.00 € adopté dans la délibération du 9 décembre 2024. Il serait de 15.50 €/m².

Pour parfaite information, les tarifs de la TLPE n'ont pas été actualisés depuis 2011.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 12 juin 2025.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- de maintenir l'exonération des dispositifs publicitaires installés sur le mobilier urbain ;
- de fixer le tarif de référence à 15.50 €/m² ;
- de fixer les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
Exonération	15.50 €/m ²	31.00 €/m ²	62.00 €/m ²	15.50 €/m ²	31.00 €/m ²	46.50 €/m ²	93.00 €/m ²

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment le recouvrement de la TLPE ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de prévoir l'application de ces modalités à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les recettes sont prévues au Budget Primitif 2025 et elles seront prévus au Budget Primitif 2026 en tenant compte de cette modification.

Adopté à

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : XXX, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Stéphanie LIIRI, M. Emmanuel FOURNIER, Mme Dominique BERNIER, Mme Sandrine GUERBER, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Sandrine LAVAL, Mme Aurélie MOTEL, Mme Mireille HINZELIN, M. Benoît PICARD, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD, M. René BURTE et M. Jean PATRAS

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Xavier DUSSAULX, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Magali RAIK avait donné pouvoir à Mme Claudine BLAISE

M. Michel CHAUVANCY avait donné pouvoir à M. Rémi NOEL

M. Patrick PECHINE avait donné pouvoir à M. William LOMBARD

Mme Marie ROCHON avait donné pouvoir à Mme Véronique RAVON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 23 juin 2025

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire

M. Pierre BOILEAU